

Décision n°D_2024_123

ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS

MISE A DISPOSITION DE FONTAINES A EAU ET MAINTENANCE ASSOCIEE (PREVENTIVE ET CURATIVE) POUR L'ENSEMBLE DES SITES COMMUNAUTAIRES DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le contrat signé avec la société CHATEAU D'EAU, par décision D722-23-268 du Président en date du 11 décembre 2023, pour la location, l'approvisionnement et la maintenance associée de fontaines à eau pour l'ensemble des sites communautaires du SIVOM de la Communauté du Béthunois du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024,

Considérant le marché signé avec la société WATERLOGIC France SAS, par décision D_2024_038 du Président en date du 21 février 2024, pour la mise à disposition de fontaines à eau en réseau neuves ou reconditionnées et maintenance associée (préventive et curative) pour l'ensemble des sites communautaires du SIVOM de la Communauté du Béthunois à effet au 1^{er} avril 2024,

Considérant les difficultés rencontrées par le titulaire dans la mise en place du marché,

Considérant que pour assurer la continuité de service et dans l'attente de la livraison et l'installation des fontaines par le titulaire WATERLOGIC France SAS, la société CHATEAU D'EAU n'a pas procédé au retrait de ses fontaines,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'autoriser l'établissement d'engagements avec la société CHATEAU D'EAU (1 rue de l'Electricité – 67800 BISCHHEIM) jusqu'à la mise en service effective des nouvelles fontaines.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux engagement cités en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des différents services.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.